

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de «L'Association des spécialistes du pneu du Québec inc.» par «Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ)»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, de «le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511» par «Unifor section locale 4511».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

72440

A.M., 2020**Arrêté du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 31 mars 2020**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

Vu les paragraphes 2^o à 4^o du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé, la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé et la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée;

Vu le quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, également, par règlement, déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis et déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique;

Vu le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

Vu le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

Vu l'article 51 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (2009, chapitre 49) qui prévoit que les dispositions du Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires (chapitre C-61.1, r. 25) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par un règlement pris par le ministre en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

Vu l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 31 mars 2020

*Le ministre des Forêts, de la Faune
et des Parcs,*
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2^e al., 3^e al., par. 2^o à 4^o et 4^e al., a. 163, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 11 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21) est modifié par le remplacement de «XII» par «XV».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans le cas de l'ours noir, une substance nutritive ne peut être déposée pour l'appâter au cours des périodes suivantes :

1^o du 1^{er} juillet au 15 août en ce qui concerne les UGAFs 6, 38 à 40, 50 et 56 à 66;

2^o du 1^{er} juillet au 31 août en ce qui concerne les UGAFs 1 à 5, 7 à 37, 41 à 49, 51 à 55 et 70 à 86. ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « coyote », de « , un castor ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o, de « à 15, 17, 20, 21, 27 à 32, 38, 39, 42, 43, 45, 47 à 51, 53, 54, 56, 59 à 66, 73 à 79 et 82 à 86 » par « , 30 à 32, 42 à 54, 75 à 79 et 82 »;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 1.1^o, de « et 81 » par « , 81 et 83 à 86 »;

3^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o, de « 18, 19, 22 à 26, 33 à 37, 40, 41, 44, 46, 52, 55, 57, 58, 70, 71 et 72 » par « 12 à 15, 17 à 29, 33 à 41, 55 à 66 et 70 à 74 ».

5. L'article 19.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 4^o, de « de lynx roux, ».

6. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout, dans la colonne II du paragraphe 4 et après « 4 », de « , 9 »;

2^o par l'insertion, dans la colonne I du paragraphe 9 et après « Loup », de « (note 2) »;

3^o par le remplacement, dans la note 2, de « et les engins de types 3 et 5 pour piéger le lynx du Canada et le lynx roux » par « , les engins de types 3 et 5 pour piéger le lynx du Canada et le lynx roux, les engins de types 5 et 8 pour piéger le loup et l'engin de type 9 pour piéger le castor ».

7. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE III

(a. 11)

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES UGAFs

UGAFs	Ours noir	Belette à longue queue, belette pygmée, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, martre d'Amérique, pékan	Mouffette rayée, raton laveur	Castor, loutre de rivière	Coyote, loup, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Lynx du Canada, lynx roux	Rat musqué, vison d'Amérique
1) 1 à 7, 11, 13, 31, 32, 39 et 41 à 53	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/22-03	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/21-04
2) 8, 9, 18, 19, 22, 23, 26 à 28, 37 et 40	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-02	25-10/15-02	18-10/22-03	25-10/01-03	25-10/01-03	18-10/21-04

UGAFs	Ours noir	Belette à longue queue, belette pygmée, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, martre d'Amérique, pékan	Mouffette rayée, raton laveur	Castor, loutre de rivière	Coyote, loup, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Lynx du Canada, lynx roux	Rat musqué, vison d'Amérique
3) 10, 12, 14 et 15	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-02	25-10/15-02	18-10/22-03	25-10/01-03	25-10/01-03	18-10/21-04
4) 16 et 74 à 82	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/01-02	25-10/01-02	25-10/15-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/21-04
5) 17	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/22-03	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/21-04
6) 20, 21, 33 à 35 et 38	15-05/30-06 18-10/15-12	25-10/15-02	25-10/15-02	18-10/22-03	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/21-04
7) 24, 25 et 83 à 86	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/21-04
8) 29 et 30	15-05/30-06 18-10/15-12	25-10/15-02	25-10/15-02	18-10/22-03	18-10/01-03	18-10/01-03	18-10/21-04
9) 36	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-02	25-10/15-02	18-10/22-03	25-10/01-03	25-10/01-03	18-10/21-04
10) 54 à 56	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/22-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-05
11) 57 à 66	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/22-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-05
12) 67	—	—	—	—	—	—	—
13) 68	—	—	—	18-10/22-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-05
14) 69	—	—	—	—	15-12/31-12	15-12/31-12	—
15) 70 à 73	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/01-02	25-10/01-02	25-10/15-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/21-04

».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

«ANNEXE XIII

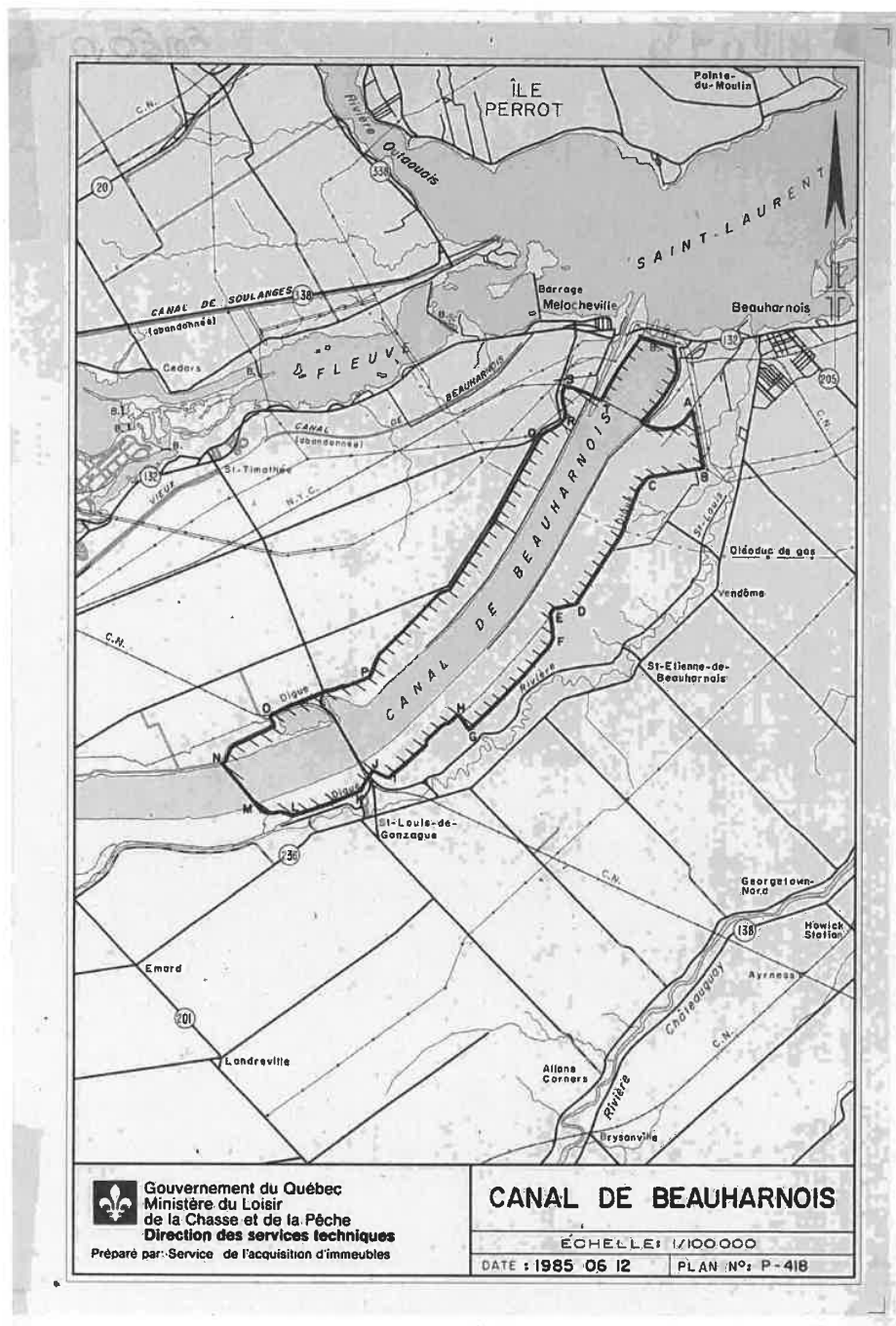
TERRITOIRES PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, SITUÉS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-LA-PETITE-RIVIÈRE

Plan n^o : P-456



«ANNEXE XIV

CANAL DE BEAUHARNOIS

Plan n^o : P-418

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires (chapitre C-61.1, r. 25) à l'égard du piégeage.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72390